

FICHE PRATIQUE

La loi NOTRe prévoit, pour les communes et par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Les collectivités de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus doivent transmettre à la préfecture en même temps que les documents budgétaires :

A – le rapport prévu à l'article L.2312-1 du CGCT qui doit comporter les informations suivantes :

1° les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées au 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

4° une présentation des objectifs sur :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

B – dans les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1 du CGCT, présenté par le maire au conseil municipal, comporte , au titre de l'exercice en cours,ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° à la structure des effectifs

2° aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations connues dans le rapport sur l'état des collectivités prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.